

30 avril 2008

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'article 277, §2, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne

Les dates d'entrée en vigueur des dispositions de cet arrêté sont spécifiées à l'article [3](#).

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, §3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, notamment l'article 277;

Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le 23 mai 2007;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 9 novembre 2007;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 14 janvier 2008;

Vu le protocole n° 510 du Comité de secteur n° XVI, établi le 25 janvier 2008;

Vu l'avis 44.216/2 du Conseil d'État, donné le 26 mars 2008, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

L'article 277, §2, 1^o de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne est remplacé par la disposition suivante: « 1^o Pour la partie forfaitaire: un montant de 500 euros pour chacune des années 2007 et 2008. »

Art. 2.

L'article 277, §2, 1^o de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne est remplacé par la disposition suivante:

« 1^o Pour la partie forfaitaire: le montant correspondant pour le mois d'octobre de l'année considérée au montant de 357,09 euros rattaché à l'indice pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990 et lié aux fluctuations de l'indice des prix selon les modalités prévues à l'article 247. »

Cet article entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009 (voyez l'article [3](#)).

Art. 3.

L'article 1^{er} cessera de produire ses effets le 31 décembre 2008.

L'article [2](#) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Art. 4.

Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 30 avril 2008.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ph. COURARD